



Le Comité de surveillance statistique

Délibération STAT n° 11/2017 du 9 mai 2017

Objet: demande du SPW Wallonie, Département des expertises techniques, d'obtenir de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium la communication de données codées en vue d'établir la cartographie acoustique du réseau routier (STAT-MA-2017-008)

Le Comité de surveillance statistique (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique (ci-après la loi statistique)*;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP) ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi vie privée* (ci-après l'AR du 13 février 2001) ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande du SPW Wallonie, DG opérationnelle des Routes et des Bâtiments, reçue le 13/02/2017;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (Direction générale Statistique – Statistics Belgium) le 6 avril 2017;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 26/04/2017;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 9 mai 2017:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le demandeur, le SPW Wallonie, DG opérationnelle des Routes et des Bâtiments, sollicite la communication de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium (ci-après DGSSB) de données codées en vue d'établir la cartographie acoustique du réseau routier.
2. La demande porte aussi sur l'approbation du contrat de confidentialité à intervenir entre les parties précitées.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATIONS APPLICABLES

Loi statistique publique

3. Les articles 15 et 15bis de la loi statistique confient au Comité de surveillance statistique la compétence, d'une part, d'autoriser la communication des données d'étude codées par la DGSSB aux destinataires mentionnés dans la loi, et, d'autre part, l'approbation par ce même Comité du contrat de confidentialité à intervenir entre les parties concernées.

La LVP et l'AR du 13 février 2001

4. En vertu des articles 1^{er}, § 1^{er} et 3, § 1^{er} de la LVP et 1^{er}, 3^o de l'AR du 13 février 2001, les données d'étude codées relatives à des personnes identifiées ou identifiables sont des données à caractère personnel dont le traitement est soumis à la LVP et à l'AR du 13 février 2001¹.

¹ Selon l'article 1^{er}, 3^o de l'arrêté royal du 13 février 2001 exécutant la LVP ainsi que l'Exposé des motifs de la loi du 11 décembre 1998 transposant la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, 1566/1, 97/98, p. 12, "Sont également considérées comme "données à caractère personnel" les informations codées pour lesquelles le responsable du traitement lui-même ne peut vérifier à quelle

B. BASE LÉGALE DE LA DEMANDE

5. Le demandeur figure au rang des destinataires limitativement énumérés à l'article 15 la loi statistique.
6. Le demandeur peut donc introduire la demande d'autorisation pour obtenir la communication des données en question.

C. FINALITÉS

7. Les données à caractère personnel doivent être traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (art. 4, § 1^{er}, 2° de la LVP).
8. En vertu de la Directive européenne 2002/49/CE, la Région wallonne se voit dans l'obligation d'établir la cartographie stratégique du bruit du réseau routier de plus de six millions de véhicules/an.
9. Cette cartographie a pour but de déterminer l'exposition aux nuisances sonores de la population. La Directive 2002/49/CE oblige également les États membres à établir un plan d'actions de lutte contre le bruit, sur base de la cartographie établie. Pour ce faire, la Région wallonne par l'intermédiaire de son administration a développé une méthodologie d'analyse des résultats issus des cartographies et qui permet de définir les sites où des actions d'assainissement des nuisances sonores doivent être réalisées. Pour ce faire, il convient de connaître le nombre de personnes associées aux habitations afin de déterminer le plus précisément possible le nombre de personnes exposées à un certain niveau sonore.
10. Ces finalités répondent aux exigences susmentionnées de la LVP.
11. En vertu de l'article 15 de la loi statistique publique, les données à caractère personnel codées doivent être obtenues pour des finalités statistiques ou scientifiques. Le Comité estime que les finalités sont statistiques et scientifiques et confirme que les exigences en matière de finalité de la loi statistique publique sont respectées.

personne elles se rapportent, parce qu'il ne possède pas les clefs nécessaires à son identification, lorsque l'identification peut encore être effectuée par une autre personne."

D. DONNÉES DEMANDÉES

12. Les données demandées ont été précisées dans le formulaire de demande.
13. Il s'agit :
- des coordonnées (x,y) des habitations ;
 - du nombre de personnes associées aux coordonnées (x,y).
14. À la connaissance de la DGSSB, elle est la seule à disposer de ces données. Cependant, la DGSSB a conclu un contrat avec l'Administration patrimoniale où elle s'est engagée à ne pas diffuser les données reçues par le cadastre. La DGSSB devra dès lors obtenir l'accord de l'Administration patrimoniale avant de pouvoir communiquer les données demandées.
15. Par ailleurs, le Chercheur ne précise pas le territoire géographique sur lequel l'analyse va être effectuée. La DG Statistique propose de limiter, avec l'accord du Chercheur, la livraison à l'ensemble des points situés sur le territoire wallon.

E. PROPORTIONNALITÉ

E.1. Quant à la nécessité d'obtenir des données codées

16. Le Chercheur ne peut recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes n'offre pas la possibilité de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques qu'il poursuit (article 4 de la LVP).
17. Il ressort implicitement de la demande que seule, la communication de données codées peut permettre de réaliser la recherche.

E.2. Quant à la quantité de données

18. En ce qui concerne l'étude cartographique du bruit du réseau routier de plus de trois millions de véhicules/an, l'avis juridique et technique précisait que les données sont nécessaires pour définir la cartographie du bruit en Wallonie et proposait dès lors de limiter la livraison de données à l'ensemble des points situés sur le territoire wallon (Délégation STAT nr. 10/2015 du 5 mai 2015, point E.2).
19. Le Comité se rallie à cet avis et l'estime également pertinent dans le cadre de la présente autorisation.

E.3. Quant à la fréquence de communication des données

20. Le Chercheur expose que la Directive européenne 2002/49/CE impose à la Région wallonne d'établir la cartographie stratégique du bruit du réseau routier de plus de 6 millions de véhicules par an et de la mettre à jour tous les 5 ans. Dès lors, un renouvellement toutes les cinq années de la communication de données est nécessaire afin de rencontrer cette obligation.

E.4. Quant au délai de conservation des données

21. Les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5°, de la LVP).

22. Le Chercheur envisage d'étaler les activités de la recherche sur 2 années, correspondant à une période de 40 semaine pour l'exécution du marché de service concerné, plus une période d'une année à dater de la réception provisoire des résultats de l'enquête, afin de procéder à leur vérification.

23. Le Comité estime que cette durée est justifiée.

24. Une fois passé ce délai, les données et sauvegardes doivent être complètement détruites par le Chercheur. Il n'est pas permis de continuer à utiliser les données d'étude codées plus longtemps pour les mêmes finalités, sauf prolongation consentie. Si les finalités sont atteintes avant l'échéance de ce délai, les données et sauvegardes doivent être détruites par le Chercheur avant ce terme, c'est-à-dire immédiatement après la réalisation des finalités.

E.5. Sous-traitance

25. Il ressort de la demande que le Chercheur fera appel à un sous-traitant. Le Comité rappelle au Chercheur qu'il doit conclure un contrat de sous-traitance en accord avec l'art. 16 de la loi vie privée, et à condition de prévoir une durée de contrat adéquate (le modèle de contrat soumis au Comité par le Chercheur prévoit une durée de 365 jours (art. 10) tandis que la demande d'autorisation précise que la durée de collaboration avec le sous-traitant sera de 2 ans.

F. SÉCURITÉ

F.1. Conseiller en sécurité de l'information

26. Le bénéficiaire de l'autorisation est obligé de désigner un conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée (art. 8, § 2 et 10 de la LRN). Le Comité constate que l'identité du conseiller a été communiquée.

27. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.

28. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.

29. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.

30. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).

31. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.

32. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.

33. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

34. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations

F.2. Politique de sécurité

35. Il ressort des documents transmis par le Chercheur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité.

36. D'après le formulaire d'évaluation en matière de sécurité accompagnant la demande de communication des données et le contrat de confidentialité, on peut établir que sur 14 questions en matière de sécurité, 10 ont reçu une réponse positive.

37. Ainsi, le Chercheur ne dispose pas :

- de mesures de sécurité physique et environnementale ;
- d'une journalisation des accès ;
- de mesures de surveillance, de révision et de maintenance ;
- de procédures de gestion d'urgence des incidents de sécurité de l'information.

38. Le Comité invite le Chercheur à satisfaire aux exigences en matière de sécurité faisant à ce jour défaut.

39. Le Comité attire l'attention sur le fait que si à l'avenir des changements sont apportés à l'organisation de la sécurité de l'information, ayant pour conséquence que les informations fournies dans la demande d'autorisation ne sont plus exactes, il convient d'en aviser le Comité, d'initiative et/ou à la demande de ce dernier. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit d'y réagir ultérieurement, le cas échéant.

F.3. Personne physique responsable

40. L'identité de la personne physique responsable a été communiquée. Celle-ci est personnellement responsable du respect de toutes les obligations concernant l'exécution de la loi statistique publique, de la LVP, de leurs arrêtés d'exécution, de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision du Comité et des dispositions du contrat de confidentialité.
41. Cette personne exercera un contrôle effectif de l'utilisation licite des données fournies.
42. Les mesures dont il est question aux points G.1. à G.3. inclus, qui doivent garantir la protection et la sécurité des données d'étude transmises, comme l'exigent l'article 16 de la LVP et l'article 15*bis* de la loi statistique publique, sont efficaces si elles sont contrôlées et suivies de façon stricte dans la pratique.

F.4. Séparation des autres traitements

43. Le Chercheur doit séparer le présent traitement des données dont il est ici question pour les finalités indiquées des autres traitements de données à caractère personnel dont il est éventuellement responsable.

F.5. Interdiction de décodage

44. Le Chercheur doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que soit retrouvée l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées se rapportent.

F.6. Interdiction de couplage

45. Le Chercheur ne peut pas tenter de coupler les données à caractère personnel obtenues à des données à caractère personnel qui lui ont déjà été transmises en application d'autres autorisations.

F.7. Risque d'identification indirecte

46. Dans son avis technique et juridique, la DGSSB précise que les données fournies permettent, dans le cas où une seule adresse est associée au couple (x,y), de compter le nombre de personnes vivant à l'adresse correspondant au couple (x,y). Les données demandées permettront, tout au plus, de déterminer la taille de certains ménages. Des recherches complémentaires devraient toutefois être entreprises pour mettre en relation cette information avec un « nom de famille ».

47. Le risque d'identification indirecte existe. Mais l'information pouvant être associée à un ménage se résume à sa taille (exprimée en nombre d'individus vivant à l'adresse associée au couple (x,y)).

F.8. Confidentialité

48. Le Chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données d'étude et à veiller à ce que ces dernières ne soient utilisées que par des membres de son propre personnel en vue de l'exécution de l'étude visée.

G. AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION

G.1. Diffusion des résultats

49. Il ressort des documents que seuls des agrégats statistiques très généraux seront publiés.

50. Le Chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.

G.2. Contrôle

51. Le Chercheur accepte expressément que des représentants du Comité aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision qu'elle a prise, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.

52. Sur simple demande, le Comité peut obtenir un accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes TIC afin de contrôler si aucune violation des dispositions de sa décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

H. LE CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

53. Les données d'étude sont communiquées au Chercheur en vertu d'un contrat de confidentialité qu'il conclut avec la DGSSB.

54. Le contrat de confidentialité, qui est inséré en annexe de la demande de communication des données, fixe les conditions auxquelles les données peuvent être transmises par la DGSSB et utilisées par le Chercheur.
55. Le contrat de confidentialité contient au moins les mentions légalement obligatoires telles que définies à l'article 15*bis* de la loi statistique publique, dont la durée du contrat de confidentialité, en l'occurrence 2 ans (40 semaines + 1 an de vérification). En outre, cela ne signifie aucunement qu'au terme de ce délai contractuel, la confidentialité des données elles-mêmes peut être rompue. Elle doit dès lors être respectée de manière illimitée dans le temps.
56. Les dispositions contractuelles relatives à la vie privée et à la confidentialité figurant dans le contrat de confidentialité sont reprises dans la présente décision du Comité, ce qui permet ainsi également à des personnes étrangères au contrat de confidentialité de s'adresser au Comité qui peut donc contrôler le respect des conditions auxquelles les données peuvent être utilisées par le Chercheur.

IV. DÉCISION GÉNÉRALE

57. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de la LVP, de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision du Comité et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSSB.

V. DÉCISION SPÉCIFIQUE

58. Le Comité décide que :
- le Chercheur dispose d'un fondement légal pour réclamer les données d'étude codées demandées;
 - la communication par la DGSSB au Chercheur des données d'étude codées demandées est autorisée en vue des finalités susmentionnées de recherche scientifique ;
 - la durée de conservation des données est limitée à 2 an (40 semaines + 1 an).

PAR CES MOTIFS,

le Comité,

1 ° autorise la DGSSB à communiquer au SPW Wallonie, Département des expertises techniques, les données à caractère personnel susmentionnées,

- à condition de conclure un contrat de sous-traitance conforme à l'article 16 de la loi vie privée et à condition de prévoir une durée du contrat de sous-traitance correspondant à la durée de la mission du chercheur à savoir deux ans;
- à condition que la DGSSB obtienne l'accord de l'Administration patrimoniale de diffuser les données ;
- aussi longtemps que et dans la stricte mesure où les conditions attachées à la présente autorisation sont respectées ;
- à condition de limiter le territoire géographique sur lequel l'analyse va être effectuée à l'ensemble des points situés sur le territoire wallon.

2 ° approuve le contrat de confidentialité y afférent, aux conditions précitées.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Gert Vermeulen